



Conseil d'administration

350^e session, Genève, 4-14 mars 2024

Section institutionnelle

INS

Date: 4 mars 2024

Original: anglais

Dixième question à l'ordre du jour

Suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus

► Introduction

1. À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a «pris note avec une préoccupation constante des informations fournies dans le document [GB.349/INS/13\(Rev.1\)](#)» relatif au suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus ¹ en vue d'assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête établie pour examiner l'application, par le gouvernement du Bélarus, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. À cette occasion, le Conseil d'administration a également:
 - a) [...]
 - b) prié à nouveau instamment le gouvernement du Bélarus d'accueillir de toute urgence une mission tripartite de l'OIT, afin que celle-ci puisse recueillir des informations sur l'exécution des recommandations de la commission d'enquête et des recommandations ultérieures des

¹ ILC.111/Résolution I.

organes de contrôle de l'OIT, y compris dans le cadre d'une visite auprès des dirigeants et des militants de syndicats indépendants qui sont emprisonnés ou placés en détention;

- c) invité les États Membres à continuer de prendre des mesures pour assurer le suivi effectif de la résolution de la Conférence concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus;
- d) prié le Directeur général d'élaborer un plan d'action aux fins de la mise en œuvre de la résolution de la Conférence et de préparer un rapport actualisé en vue de sa 350^e session (mars 2024).

► Évolution de la situation

2. À sa 94^e session (novembre-décembre 2023), la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a examiné l'application des conventions n^{os} 87 et 98 par le Bélarus et, dans ce contexte, la suite donnée aux recommandations de la commission d'enquête. À cette occasion, elle a notamment déploré l'absence totale de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête de 2004 et dans le traitement des recommandations demeurées en suspens des organes de contrôle de l'OIT, ainsi que la détérioration croissante de la situation au regard de liberté syndicale dans le pays. La CEACR a exhorté une fois de plus le gouvernement à coopérer avec l'OIT en vue de mettre pleinement et rapidement en œuvre toutes les recommandations des organes de contrôle de l'OIT auxquelles il n'avait pas encore donné suite.
3. Le Comité de la liberté syndicale, chargé par la commission d'enquête de suivre l'application des recommandations qu'elle a formulées, devrait examiner à sa réunion de mars 2024 les mesures prises par le gouvernement du Bélarus pour donner suite à ces recommandations. Les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale seront publiées dans son 406^e rapport, qui doit être soumis au Conseil d'administration à la présente session.
4. Dans sa communication en date du 30 janvier 2024 ², le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP) indique que le gouvernement n'a pas mis en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et que la répression exercée contre les représentants des travailleurs, les militants et les syndicats indépendants s'est poursuivie en 2023 et continue en 2024. Il précise qu'entre mars et août 2023 la Cour suprême du Bélarus a rejeté trois demandes de réexamen déposées respectivement par le Syndicat libre des travailleurs de la métallurgie (SPM), le Syndicat libre du Bélarus (SPB) et le Syndicat indépendant du Bélarus (BNP) contre sa décision de juillet 2022 prononçant leur dissolution. Dans le cas du BNP, la Cour suprême a estimé que la décision rendue en première instance était conforme à la loi. Dans le cas du SPM et du SPB, elle a estimé que les représentants des deux organisations n'avaient pas qualité pour déposer une telle demande. Le BKDP explique que, conformément à la législation nationale, la dissolution d'une personne morale annule tout mandat délivré par cette dernière. Ainsi, la cessation forcée de l'activité du syndicat exclut la possibilité pour son représentant de contester la décision de dissolution. En juin 2023, la Cour suprême a rejeté le recours formé par le mouvement ouvrier «Rabochy Ruch» dans le cadre des poursuites pénales intentées contre neuf travailleurs militants et membres de syndicats indépendants (M^{me} Hanna Ablab, et MM. Siarhei Dziuba, Aliaksandr Hashnikau (BNP), Aliaksandr Kapshul (BNP), Ihar Mints, Andrei Paheryla (BNP), Siarhei Shelest (BNP), Valiantsin Tseranevich (BNP) et Uladzimir Zhurauka (BNP)), qui ont été condamnés à plus de dix ans d'emprisonnement pour

² Les allégations du BKDP sont décrites et examinées en détail dans le 406^e rapport du Comité de la liberté syndicale.

avoir exercé leurs droits à la liberté syndicale et à la liberté d'expression. L'avocat de M. Kapshul a été contraint de fuir le Bélarus suite à des menaces de représailles.

5. Le BKDP indique qu'au 30 janvier 2024 plus de 50 dirigeants et travailleurs militants étaient persécutés par l'État. Certains étaient emprisonnés, d'autres étaient sous le coup d'une peine restrictive de liberté, d'autres encore avaient été libérés sans toutefois avoir été innocentés (17 personnes). La législation en vigueur restreint les droits des personnes qui ont purgé leur peine. Toutes les personnes libérées après exécution d'une peine pour «extrémisme» ou «terrorisme» sont en outre soumises aux mesures suivantes: interdiction de quitter le pays ou la ville sans autorisation de la police; contrôles réguliers au lieu de résidence; obligation de se présenter au poste de police une fois par semaine; interdiction d'exercer certaines activités professionnelles, notamment dans la fonction publique, l'enseignement, etc., jusqu'à ce que les condamnations soient effacées du casier judiciaire (en moyenne deux à cinq ans après l'exécution de la peine); interdiction d'organiser des manifestations collectives jusqu'à effacement des condamnations inscrites au casier judiciaire (en moyenne deux à cinq ans après l'exécution de la peine); contrôle des comptes bancaires par des services spécialisés, avec gel éventuel des comptes. Le BKDP indique que le gouvernement, par une décision du ministère de l'Intérieur et du Comité de la sécurité de l'État (KGB), a approuvé une liste d'extrémistes et de terroristes présumés sur laquelle figurent tous les syndicalistes libérés; la procédure permettant à une personne de demander à être retirée de ces listes n'a pas encore été établie. Le BKDP allègue que la détention administrative est une autre forme de représailles et fournit une liste de cas où des dirigeants et des militants du mouvement ouvrier ont été détenus dans le cadre de procédures administratives entre février et décembre 2023 ³.
6. Le BKDP fournit des précisions sur les conditions d'incarcération de M. Aliaksandr Yarashuk, président du BKDP, qui a été condamné le 26 décembre 2022 à une peine d'emprisonnement de quatre ans pour «organisation et préparation d'actions portant gravement atteinte à l'ordre public, ou participation active à ces actions» et pour «appel à des mesures restrictives (sanctions) et autres actions visant à porter atteinte à la sécurité nationale du Bélarus». Le BKDP rappelle que l'intéressé est passé du régime pénitentiaire ordinaire au régime strict et qu'il a été transféré à la prison n° 4 de Mogilev en novembre 2023. Le changement de régime pénitentiaire est une sanction prononcée contre un détenu dont il a été établi qu'il a délibérément enfreint les règles régissant l'exécution des peines. Le BKDP allègue que l'application de telles sanctions aux dirigeants et aux militants du mouvement ouvrier est une pratique généralisée, dont le fondement juridique est laissé à la seule appréciation de l'administration pénitentiaire. Les détenus soumis à ce régime ont droit à l'équivalent de seulement une unité de base (soit, au 22 janvier 2024, 40 roubles du Bélarus ⁴) par mois en nourriture et en produits de première nécessité, à une visite par an (la visite dure quatre heures et se déroule en présence d'un agent de l'administration pénitentiaire), à un colis ou un petit paquet par an, et à une heure de promenade quotidienne.
7. Le BKDP évoque également le cas de M^{me} Palina Sharenda-Panasiuk, militante du Syndicat bélarussien des travailleurs de la radio et de l'électronique (REP), qui a été reconnue coupable de «désobéissance volontaire aux règles d'un établissement pénitentiaire» et condamnée le 10 septembre 2023 à une peine d'emprisonnement d'un an. Le BKDP rappelle que, le 9 juin 2021, M^{me} Sharenda-Panasiuk avait été condamnée à une peine d'emprisonnement de deux ans en application des articles 364 (Violence ou menace de violence contre un agent des affaires intérieures), 369 (Insulte à un représentant de l'autorité) et 368 (Insulte au Président

³ Voir 406^e rapport du Comité de la liberté syndicale, à paraître.

⁴ Environ 11 euros.

de la République du Bélarus) du Code pénal. Le BKDP allègue que M^{me} Sharenda-Panasiuk a été persécutée pendant toute la durée de son emprisonnement. Selon les dernières informations disponibles, son avocat n'a pas été autorisé à la voir depuis la fin de décembre 2022. Depuis cette date, elle a été placée à l'isolement et dans des cellules de sécurité renforcée à de nombreuses reprises et a été soumise à un examen psychiatrique; depuis juin 2023, elle a en outre été transférée plusieurs fois dans différentes prisons et différents centres de détention. Les colis de nourriture, de vêtements et de médicaments qui lui sont envoyés ne lui sont pas remis. M^{me} Sharenda-Panasiuk a parlé de ses conditions de détention difficiles, des passages à tabac infligés par d'autres détenues, auxquels auraient participé selon ses dires des agents de l'administration pénitentiaire, mais ses déclarations n'ont pas été prises en considération par les autorités et aucune enquête n'a été menée.

8. En outre, selon le BKDP, les travailleurs et les militants syndicaux qui ont participé à des rassemblements pacifiques en 2020 et au-delà ont continué d'être interrogés par le KGB. Les entreprises d'État ont continué de ne pas renouveler ou de résilier de manière anticipée les contrats de travail de courte durée de militants du mouvement ouvrier et de membres de syndicats ayant fait l'objet de sanctions administratives pour avoir exercé leurs droits à la liberté syndicale, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression. Le BKDP allègue que c'est le KGB qui a fourni les listes de ces salariés à la direction des entreprises.
9. Le BKDP allègue également que la possibilité pour les travailleurs d'organiser des rassemblements pacifiques reste très limitée en droit et en pratique et indique à cet égard qu'à la suite de la modification, le 6 septembre 2023, du règlement «sur la procédure de paiement des services de protection de l'ordre public fournis par les autorités des affaires intérieures et des dépenses de soins médicaux et de nettoyage liées à la tenue d'une manifestation collective», la charge financière pesant sur les organisateurs (y compris les organisations de travailleurs) de manifestations collectives s'est encore alourdie. Il souligne qu'en l'absence de syndicats indépendants les organisations de travailleurs n'ont aucune possibilité de financer des manifestations collectives. Il explique en outre que bien qu'un particulier ait le droit d'organiser une manifestation collective pour autant qu'elle réunisse moins de 1 000 personnes, l'interdiction de diffuser des informations sur une telle manifestation avant d'avoir obtenu l'autorisation de l'organiser fait que tout particulier qui souhaiterait organiser une manifestation de ce type ne peut pas lancer de collecte de fonds pour la financer. De plus, la législation en vigueur interdit aux personnes qui ont déjà enfreint les règles en matière d'organisation ou de tenue d'une manifestation collective et dont les condamnations passées n'ont pas été effacées de leur casier judiciaire, ou qui ont été condamnées pour crime contre la paix et la sécurité, la sécurité publique, l'ordre public et la moralité publique ou l'État, d'organiser une manifestation collective dans l'année qui suit la sanction administrative prononcée à leur encontre. Dans la pratique, cela signifie que, pendant deux à cinq ans après avoir purgé leur peine, ces personnes n'ont pas le droit d'organiser de manifestations collectives, et que les militants des syndicats indépendants dissous ne peuvent pas non plus organiser de manifestations réunissant moins de 1 000 personnes. Le BKDP indique également que, le 23 octobre 2023, la liste des lieux où peut se tenir une manifestation collective a été modifiée, ce qui a encore restreint le droit de tenir des rassemblements pacifiques. Il rappelle que la loi sur les manifestations collectives prévoit toujours la possibilité de dissoudre un syndicat au simple motif qu'il aurait violé une seule de ses dispositions.
10. Le BKDP allègue que les syndicats indépendants et leurs membres sont dans l'impossibilité de mener leurs activités en toute légalité. Quiconque adhère à un syndicat indépendant et exerce ses activités légitimes s'expose à des poursuites pénales au titre des articles du Code pénal 193-1 (Organisation illégale d'activités d'une association publique, d'une organisation religieuse ou d'une fondation ou participation à de telles activités – actes passibles d'une peine

restrictive de liberté ou d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à deux ans), 361-1 (Création d'un groupe extrémiste ou participation à un tel groupe – actes passibles d'une peine restrictive de liberté ou d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à six ans) et 361-4 (Facilitation d'activités extrémistes – acte passible d'une peine restrictive de liberté ou d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à sept ans). Selon le BKDP, compte tenu du contexte de répression généralisée contre les dirigeants et les militants du mouvement ouvrier, les travailleurs du Bélarus ont peur de créer de nouveaux syndicats.

11. Dans sa communication en date du 12 février 2024, le gouvernement réaffirme une nouvelle fois sa position selon laquelle la législation et la pratique nationales sont pleinement conformes aux conventions nos 87 et 98, les droits syndicaux sont pleinement respectés et toutes les conditions nécessaires à la création et au fonctionnement des syndicats sont réunies. Il soutient que, dans le contexte des pressions politiques et économiques sans précédent exercées sur le Bélarus, la mise en application des exigences des organes de contrôle de l'OIT aurait pour effet de renforcer les influences extérieures néfastes au pays, ne servirait pas les intérêts nationaux et ne serait pas de nature à garantir le bien-être des citoyens bélarussiens. Le gouvernement note avec un profond regret que les organes de contrôle de l'OIT ont évalué négativement les efforts qu'il a déployés pour instaurer une collaboration constructive avec les partenaires sociaux et le Bureau dans le but de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Il rappelle que plusieurs recommandations adressées au Bélarus ont été pleinement mises en œuvre, et que des progrès notables ont été faits s'agissant de certaines autres. Le gouvernement se dit tout à fait disposé à travailler sur les recommandations de la commission d'enquête, à condition qu'il soit tenu compte des réalités et des intérêts nationaux.
12. Le gouvernement réaffirme en outre que, loin de refléter la situation du pays, les plaintes adressées à l'OIT en donnent délibérément une image déformée, et que les allégations selon lesquelles les syndicats et les citoyens du pays sont persécutés au motif de leurs activités syndicales et de l'exercice légal et pacifique de leurs droits civils et de leurs libertés publiques sont dénuées de fondement. Selon lui, les manifestations de 2020 et le prétendu mouvement de grève ont été organisés pour affaiblir le potentiel économique et le bien-être social du pays. Ainsi, de l'avis du gouvernement, les auteurs des plaintes ont délibérément tenté de faire sortir l'OIT de son domaine de compétence pour l'«entraîner» sur un terrain politique, en l'absence de tout fondement objectif. Le but de ces actions est de discréditer le Bélarus, de justifier l'application de mesures restrictives unilatérales sans précédent à l'encontre du pays, d'accroître la pression politique sur les autorités légitimes et de déclencher une nouvelle vague de sanctions fondées sur les décisions de l'Organisation.
13. Le gouvernement déclare que la communication susmentionnée, datée du 30 janvier 2024 et signée par M. Maksim Pazniakou, qui se présente comme le président par intérim du BKDP, qui n'existe plus, n'est rien d'autre qu'une nouvelle tentative pour donner une image déformée de la situation dans le pays, convaincre les organes de l'OIT de la prétendue persécution de dirigeants et militants syndicaux par les autorités et intensifier encore la pression illégalement exercée sur le Bélarus. Le gouvernement a déjà expliqué les raisons pour lesquelles les citoyens mentionnés dans la communication de M. Pazniakou ont été traduits en justice et jugés coupables de certaines infractions graves. Il ajoute que certaines des personnes citées sont membres de «Rabochy Rukh»/«Table ronde élargie», une formation extrémiste financée depuis l'étranger qui a pour dessein d'associer des salariés d'entreprises industrielles publiques à des activités politiques radicales afin d'obtenir des informations officielles sur les activités économiques de ces entreprises, d'interrompre le processus de production et d'entraîner un durcissement des sanctions contre le Bélarus. En plus de commettre des

infractions à caractère extrémiste, les membres de ce groupe se livrent à des activités illégales visant à collecter puis à transférer à un État étranger, à une organisation étrangère ou à leurs représentants des informations officielles à divulgation restreinte concernant les entités économiques du pays.

14. Le gouvernement rappelle qu'il a été mis fin aux activités du BKDP et de ses organisations membres à l'été 2022 par décision de la Cour suprême, qui a estimé que ces activités étaient contraires à la Constitution et à d'autres textes de loi et qu'elles portaient préjudice à l'État et à l'intérêt public. La structure qui prétendait agir au nom du BKDP n'était pas enregistrée au Bélarus et n'avait donc aucune légitimité. Par conséquent, selon le gouvernement, les échanges entre l'OIT et cette structure qui se fait passer pour une association représentant les intérêts des travailleurs du Bélarus n'ont aucune base légale. À l'heure actuelle, la centrale syndicale nationale officielle est la Fédération des syndicats du Bélarus. Sur ce point, le gouvernement fait valoir que c'est là le résultat de la volonté et de l'initiative des travailleurs, et non d'une mesure imposée par la législation nationale.
15. Le gouvernement souligne que la résolution appelant en pratique à l'isolement du Bélarus a été adoptée sans aucun fondement objectif et constitue un obstacle sérieux à la poursuite de toute coopération efficace et constructive entre le gouvernement et le Bureau. Selon le gouvernement, ces décisions injustes et infondées contre le Bélarus ont été soutenues par l'OIT à l'instigation des pays occidentaux. De nombreux États Membres de l'Organisation ne sont pas d'accord avec les accusations portées contre le pays et sont pleinement conscients de leur caractère politique. Le gouvernement considère que toute mesure visant à mettre en œuvre la résolution concernant le Bélarus créerait un dangereux précédent en ce qu'elle légitimerait les pressions illégalement exercées sur le pays sur la base d'accusations fallacieuses émises à des fins politiques. En plus de conduire à une impasse, cette politique d'isolement qui prive le pays de toutes possibilités de coopération et le soumet à des restrictions et à des sanctions mine l'autorité de l'OIT et affaiblit les idées et les principes qui la sous-tendent, raison pour laquelle le gouvernement demande l'annulation des décisions susmentionnées.
16. Le Bureau a de nouveau rencontré la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Bélarus. À cette occasion, il lui a fourni des informations sur le suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus et s'est entretenu avec elle de questions relevant de son mandat et de celui de l'OIT quant à la situation de la liberté syndicale dans le pays.
17. Les États Membres n'ont fourni aucune autre information sur les mesures prises pour assurer le suivi effectif de la résolution de la Conférence concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus.

► Plan d'action proposé pour la mise en œuvre de la résolution de la Conférence

18. Pour mettre en œuvre les mesures relevant de sa responsabilité en vertu de la résolution, le Bureau a entrepris et s'engage à poursuivre les actions suivantes:

- a)** afin de coordonner les actions visant à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et d'échanger des informations sur les questions relatives à la situation des droits syndicaux dans le pays:
 - i) collaborer avec:
 - 1. les organisations internationales mentionnées dans la résolution⁵ en vue de recenser les domaines dans lesquels des mesures peuvent être prises conformément au mandat de leurs organes respectifs;
 - 2. la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats;
 - 3. le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR);
- b)** organiser, avant la 112^e session (2024) de la Conférence internationale du Travail, une table ronde de haut niveau avec la participation, notamment, de représentants des organisations susmentionnées, de rapporteurs spéciaux, et de représentants du BKDP;
- c)** collaborer avec le gouvernement du Bélarus en vue de nommer un représentant spécial du Directeur général qui sera chargé de superviser toutes les activités visant à assurer la mise en œuvre rapide et efficace des recommandations de la commission d'enquête et qui, à cette fin, contribuera à l'établissement de stratégies et d'une feuille de route en coopération avec les autorités;
- d)** continuer de compiler les informations fournies par les mandants tripartites sur la mise en œuvre des mesures adoptées au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT.

► **Projet de décision**

19. Le Conseil d'administration:

- a)** prend note avec une préoccupation croissante des informations fournies dans le document GB.350/INS/10(Rev.1);
- b)** prie à nouveau instamment le gouvernement du Bélarus d'accueillir de toute urgence une mission tripartite de l'OIT, afin que celle-ci puisse recueillir des informations sur l'exécution des recommandations de la commission d'enquête et

⁵ Des lettres ont été envoyées aux organisations ci-après: Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Fonds international de développement agricole (FIDA), Fonds monétaire international (FMI), Groupe de la Banque mondiale, Organisation arabe du travail (OAT), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Organisation des Nations Unies (ONU), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation internationale pour les migrations (OIM), Organisation maritime internationale (OMI), Organisation météorologique mondiale (OMM), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation mondiale du tourisme (OMT), Programme alimentaire mondial (PAM), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), Union internationale des télécommunications (UIT) et Union postale universelle (UPU).

des recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT, y compris dans le cadre d'une visite auprès des dirigeants et des militants de syndicats indépendants qui sont emprisonnés ou placés en détention;

- c) prie instamment le gouvernement du Bélarus de communiquer au Directeur général, d'ici le 15 avril 2024, toutes les informations voulues sur les mesures prises afin d'exécuter les recommandations de la commission d'enquête, pour transmission à la Commission de l'application des normes, et, d'ici le 15 septembre 2024, des informations sur les derniers événements survenus, pour transmission au Conseil d'administration à sa 352^e session (octobre-novembre 2024);
- d) prend note du plan d'action élaboré aux fins de la mise en œuvre de la résolution de la Conférence;
- e) invite les mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – à continuer de prendre des dispositions pour assurer le suivi effectif de la résolution de la Conférence concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus, s'agissant en particulier des mesures consistant à veiller au respect du principe de non-refoulement (paragraphe 2 *b*) de la résolution) et à présenter un rapport au Directeur général pour transmission au Conseil d'administration;
- f) demande au Directeur général d'élaborer un rapport actualisé afin de faire connaître les derniers faits nouveaux à la Commission de l'application des normes qui siégera à la 112^e session (2024) de la Conférence;
- g) demande au Directeur général d'élaborer un rapport actualisé en vue de la 352^e session (octobre-novembre 2024) du Conseil d'administration.

► Annexe

Communication du gouvernement du Bélarus (12 février 2024)

Renseignements fournis par le gouvernement du Bélarus sur la situation dans le pays au regard des droits syndicaux et de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la suite donnée aux recommandations de la commission d'enquête, les activités des organes tripartites de partenariat social et les poursuites engagées contre certains individus, ainsi que sur l'adoption, à la 111^e session de la Conférence internationale du Travail, d'une résolution concernant le Bélarus et la suite donnée à celle-ci

350^e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail (4-14 mars 2024)

Respect des droits syndicaux et application des conventions n^{os} 87 et 98

Le gouvernement du Bélarus a appelé à plusieurs reprises l'attention des organes de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur **l'absence de contradiction entre la législation et la pratique nationales et les dispositions des conventions de l'OIT sur la liberté syndicale.**

Le principe de la prééminence du droit s'applique au Bélarus. L'État garantit aux citoyens les droits et les libertés qui sont consacrés par la Constitution et les lois nationales et qu'il doit respecter au titre de ses obligations internationales.

Le Bélarus **a fait tout ce qui était nécessaire pour que les syndicats et leurs composantes structurelles puissent être créés librement, s'enregistrer (ou s'inscrire) et mener leurs activités légales sans ingérence extérieure.**

Les droits syndicaux sont garantis par la loi (loi sur les syndicats) et appliqués dans la pratique.

Les employeurs (et leurs associations), les organismes publics, les entités économiques, les associations publiques et les fonctionnaires doivent respecter les droits syndicaux. La violation de ces droits ou l'entrave à l'activité légale des syndicats par les entités et personnes susmentionnées sont punies par la loi.

Afin d'atteindre les objectifs énoncés dans leurs statuts, les syndicats ont le droit d'organiser, dans le respect de la loi, des réunions, des cortèges, des manifestations et d'autres actions collectives pour défendre les intérêts de leurs membres.

Les syndicats ont le droit d'organiser et de mener des grèves dans le respect de la loi (il ne peut être formulé de revendications politiques dans le cadre des grèves lancées par les syndicats).

Il est interdit de restreindre illégalement les droits des syndicats et d'entraver l'exercice de leurs prérogatives.

Toute décision ayant des répercussions sur le droit de s'organiser en syndicat est prise dans le strict respect de la loi et compte dûment tenu des droits et des intérêts des citoyens.

Le droit d'être domicilié ailleurs qu'à l'adresse de l'employeur a été accordé aux syndicats, qui peuvent ainsi établir où ils le souhaitent l'adresse légale requise pour leur enregistrement.

En pratique, l'obligation de justifier d'une adresse légale n'a jusqu'à présent jamais fait obstacle à l'enregistrement de syndicats.

Les demandes d'enregistrement des syndicats ou de leurs composantes structurelles sont rarement rejetées et, lorsqu'elles le sont, le rejet est justifié par des raisons objectives (dans la plupart des cas, il tient au non-respect des dispositions légales régissant la procédure de création d'un syndicat ou au fait que certains renseignements ou documents requis par l'organe d'enregistrement n'ont pas été présentés).

Si la procédure de création a été respectée mais que certains documents nécessaires à l'enregistrement du syndicat ou de ses composantes structurelles n'ont pas été présentés, la demande d'enregistrement, une fois complétée, peut être soumise à nouveau aux autorités chargées de l'enregistrement; le refus d'enregistrer (ou d'inscrire) un syndicat ou ses composantes structurelles ne revient donc pas à en interdire la création et n'exclut pas la possibilité d'un enregistrement futur.

L'affiliation à un syndicat n'entraîne aucune restriction des droits et libertés professionnels, socio-économiques, politiques ou individuels.

Les citoyens biélorussiens exercent librement et activement leur droit de former des syndicats et de s'y affilier.

La centrale syndicale nationale est actuellement la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB), qui regroupe 15 syndicats sectoriels, six associations syndicales régionales et de la ville de Minsk, et 137 associations syndicales municipales et de district; elle défend les intérêts d'environ quatre millions de travailleurs.

Il convient toutefois de souligner que la législation biélorussienne n'oblige pas les syndicats à créer une centrale syndicale nationale unique. Les syndicats actifs au Bélarus se sont regroupés au sein de la FPB *de leur propre initiative*. Cette pratique est tout à fait conforme aux *principes de l'OIT* et est observée dans de nombreux pays du monde.

Les syndicats et leurs dirigeants, membres et militants peuvent *librement* exercer leurs activités *légal*es pour faire valoir et protéger les droits et les intérêts des travailleurs sur les plans professionnel, social et économique, et pour améliorer le niveau de vie et la sécurité sociale des citoyens, y compris en dialoguant avec les autorités dans le cadre du système de partenariat social du pays.

Les syndicats et les employeurs biélorussiens sont associés en tant que partenaires à part entière du gouvernement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique sociale et économique nationale, moyennant quoi des normes élevées en matière de travail, d'emploi et de protection sociale ont été instaurées dans le pays.

Les partenaires sociaux participent à l'élaboration de la législation sociale et du travail.

Des *organes consultatifs tripartites* – conseils du travail et des questions sociales – ont été créés à tous les niveaux (national, sectoriel, régional, municipal et de district) (au 1^{er} janvier 2024, 352 conseils étaient en activité).

La *conclusion de conventions ou d'accords collectifs pour régir les relations socioprofessionnelles* est une pratique largement établie (au 1^{er} janvier 2024, 611 conventions collectives et 20 924 accords collectifs d'entreprise avaient été signés).

Le gouvernement, les associations nationales d'employeurs et les syndicats *concluent* systématiquement *des accords généraux* qui reflètent les positions et les engagements dont les parties sont convenues sur diverses questions – politique économique, revenu, niveau de vie,

protection sociale, développement du marché du travail, promotion de l'emploi, sécurité et santé au travail et partenariat social.

L'accord général en vigueur (le 16^e, qui a été reconduit de sorte à couvrir la période 2022-2024) s'applique à l'ensemble des employeurs, des syndicats et des travailleurs, ainsi qu'à tous les étudiants et élèves des établissements d'enseignement.

Les syndicats, conformément aux buts et objectifs définis dans leurs statuts, ont le droit de coopérer avec les syndicats d'autres pays et de s'affilier aux associations et organisations syndicales, internationales ou autres, de leur choix.

Dans ces conditions, le **lien** qui est fait, dans le cadre de l'OIT, entre la **procédure régissant la réception d'une aide financière étrangère** et **les articles 5 et 6 de la convention n° 87 n'a pas lieu d'être**. Ces articles *ne contiennent pas de dispositions* établissant le droit des syndicats de recevoir librement une aide financière ou d'autres formes d'assistance pour mener des activités de campagne et autres activités à caractère politique.

La loi biélorussienne *n'interdit pas* aux syndicats de recevoir une aide financière de l'étranger, et la procédure d'enregistrement applicable à cette fin est simple et rapide. *Aucun syndicat ne s'est jamais vu refuser* ce type d'aide.

L'interdiction en vigueur de recevoir et d'utiliser une aide financière de l'étranger pour mener des activités de campagne et autres activités à caractère politique est dictée par des *considérations de sécurité nationale* et est plus que justifiée dans la situation actuelle.

Il est évident que si l'aide financière étrangère pouvait être utilisée pour soutenir des manifestations de masse dans le pays, des forces extérieures s'en serviraient pour *déstabiliser la situation sociopolitique et socio-économique*, ce qui *aurait des conséquences* extrêmement néfastes pour la société et le bien-être des citoyens.

Les dispositions qui régissent actuellement l'organisation et la tenue de manifestations de masse au Bélarus ne sont pas contraires aux principes de la liberté syndicale et sont parfaitement conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les dispositions législatives qui répriment les troubles graves à l'ordre public visent à *prévenir les actes illégaux et dangereux pour la société* qui font peser une menace réelle sur la vie et la santé des citoyens. Elles n'ont pas vocation à dissuader les citoyens et les syndicats d'exercer leur droit de se réunir *légalement et pacifiquement*.

Les dispositions de la loi sur les manifestations de masse *ne contiennent aucune règle interdisant aux citoyens d'exercer leur droit de se réunir légalement et pacifiquement*. Les modifications qui y ont été apportées concernaient l'organisation, la préparation et la commission d'actes portant atteinte à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de l'État, aux fondements de l'ordre constitutionnel et à la sécurité publique, tels que l'organisation d'émeutes, les actes de vandalisme entraînant la détérioration ou la destruction de biens, l'occupation de bâtiments et de structures et d'autres actes perturbant gravement l'ordre public, ou la participation active à de tels actes.

Les modifications apportées au Code pénal visent à *garantir l'équité, l'impartialité et l'application uniforme du droit pénal* dans la pratique. La modification de la législation sur la responsabilité pénale *ne vise pas à porter atteinte au droit légitime des citoyens et des syndicats d'organiser des manifestations de masse pacifiques dans le respect des prescriptions légales*, ni à entraver l'exercice des autres droits et libertés garantis par la Constitution et la législation nationale ainsi qu'au titre des obligations internationales du Bélarus.

La modification de la législation était une *étape nécessaire* pour adapter le cadre juridique à la situation actuelle et aux graves difficultés causées en 2020 par l'attaque planifiée et sans précédent que des forces ennemies ont perpétrée contre l'État.

Les **modalités d'organisation et de déroulement des grèves** prévues par la législation **ne sont nullement contraires aux normes internationales du travail**; elles permettent aux citoyens d'exercer pleinement leur droit de mener une grève *légale* pour régler des *conflits du travail collectifs*.

L'interdiction de formuler des revendications politiques pendant les grèves est une pratique largement répandue dans le monde qui se justifie par la nécessité d'empêcher que les entreprises soient manipulées ou utilisées comme moyens de pressions à des fins purement politiques.

Alors que des pressions politiques et économiques sans précédent sont exercées sur le Bélarus, la mise en œuvre des recommandations des organes de contrôle de l'OIT, dès lors qu'elle aurait pour effet d'affaiblir le contrôle de l'État sur l'utilisation des fonds provenant de l'étranger, d'exonérer de leur responsabilité les syndicats et les citoyens qui ont commis de graves violations de la législation lors de manifestations de masse et de légaliser les grèves politiques, **renforcerait l'influence destructrice de forces extérieures sur la situation du pays**. Cela **ne serait pas dans l'intérêt du Bélarus et ne servirait clairement pas l'objectif de protection du bien-être de ses citoyens**.

Collaboration avec l'OIT et les partenaires sociaux aux fins de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête

Le gouvernement du Bélarus note avec *un profond regret* que les organes de contrôle de l'OIT ont évalué négativement les efforts qu'il a déployés pour instaurer une collaboration constructive avec les partenaires sociaux et le Bureau international du Travail («le Bureau») dans le but de mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées.

Le gouvernement a toujours accordé *toute l'attention voulue* aux observations et recommandations des organes de contrôle de l'OIT. Toutefois, leur appréciation de la situation au Bélarus repose *uniquement sur des plaintes sans fondement et des informations non avérées* émanant d'associations syndicales qui, à des *fin purement politiques*, cherchent à *accroître la pression sur le Bélarus* par l'intermédiaire de l'OIT.

En effet, les **plaintes** reçues par le Bureau **ne s'appuient pas sur des faits objectifs et ne reflètent absolument pas la situation réelle au Bélarus (dont elles donnent délibérément une image déformée)**.

Le gouvernement du Bélarus s'est efforcé d'instaurer un véritable dialogue avec les partenaires sociaux et l'OIT pour les besoins de la mise en œuvre des recommandations, et a spécialement créé à cette fin une nouvelle plateforme de négociation: le *Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation sur les questions sociales et relatives au travail*.

Aux fins de la mise en œuvre des recommandations, le gouvernement a *clairement suivi les plans et les dispositions dont il était convenu avec l'OIT*. L'*attitude constructive du Bélarus a été notée à maintes reprises par les différents groupes d'experts et missions de l'OIT* qui se sont rendus dans le pays, dont une mission de contacts directs qui a effectué une visite à Minsk en janvier 2014.

Grâce aux mesures qui ont été prises, **plusieurs recommandations adressées au Bélarus ont été pleinement mises en œuvre, et des progrès notables ont été faits pour ce qui est des autres**.

Les recommandations de la commission d'enquête ont été rendues publiques. Des mesures ont été prises pour attirer l'attention des tribunaux et du ministère public sur la nécessité d'examiner attentivement toutes les plaintes pour discrimination antisyndicale. L'impartialité, l'indépendance et l'accessibilité du système judiciaire sont garanties, et les citoyens jouissent du droit à un procès équitable (*recommandations 4, 7 et 8*).

Contexte:

Les recommandations de la commission d'enquête ont été publiées dans la revue du ministère du Travail et de la Protection sociale sur la sécurité au travail et la protection sociale (n° 4, avril 2005) et dans le journal Respublika (n° 209, 9 novembre 2006).

Avec l'appui du Bureau, des séminaires consacrés au respect des droits syndicaux et à la protection contre la discrimination antisyndicale ont été organisés à l'intention des juges et des procureurs (le 16 janvier 2007 et le 18 juin 2008). Les participants ont été sensibilisés à la manière dont l'OIT concevait la liberté syndicale et aux mesures définies dans les recommandations à l'intention des tribunaux et du ministère public.

Le principe de la prééminence du droit s'applique au Bélarus.

L'article 60 de la Constitution garantit à tous les citoyens la protection de leurs droits et libertés par un tribunal compétent, indépendant et impartial.

Les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi. Toute ingérence dans leurs activités est inacceptable et punie par la loi.

Les parties et les personnes qui participent à la procédure ont le droit faire appel de toute décision, condamnation ou autre décision judiciaire.

Rien n'empêche un citoyen de saisir la justice.

Bien que *la loi prévoie toutes les mesures nécessaires à la protection des droits syndicaux*, le Bélarus a créé en 2005 un *mécanisme supplémentaire à cette fin*: le Conseil pour l'amélioration de la législation sur les questions sociales et relatives au travail.

L'idée du Conseil, ses attributions et son rôle dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête ont été *définis conjointement avec le Bureau*. Depuis la réforme dont il a fait l'objet en 2009, le Conseil est *un organe tripartite* composé d'un nombre égal de représentants du gouvernement, de représentants des syndicats et de représentants des associations d'employeurs.

Le Conseil est devenu la *principale instance* d'examen de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Il *fonctionne comme un organe tripartite indépendant* bénéficiant de la confiance de toutes les parties, et s'occupe du traitement des plaintes (*recommandations 5 et 7*).

Contexte:

Le Conseil est habilité à se saisir de toutes les questions soulevées par les recommandations de la commission d'enquête, qu'il s'agisse d'examiner des cas concrets d'enregistrement de syndicats ou de négociation collective, ou d'analyser l'opportunité de modifier la législation.

Au fil des ans, le Conseil s'est penché sur un large éventail de questions ayant directement trait à la mise en œuvre des recommandations, notamment le dialogue entre les partenaires sociaux, l'application et l'amélioration de la législation, l'enregistrement des organisations syndicales, l'exercice des droits syndicaux, les plaintes pour discrimination antisyndicale, les cas de résiliation de contrats de travail, la conclusion d'accords de branche et de conventions collectives, la ratification des conventions de l'OIT et la collaboration avec le Bureau dans le cadre de la coopération technique internationale.

Le Conseil est intervenu directement dans la résolution d'un certain nombre de différends à l'origine des plaintes soumises par des syndicats à l'OIT.

Des représentants du Bureau ont participé aux travaux du Conseil à plusieurs reprises et ont salué, avec les associations d'employeurs et de syndicats, le travail accompli par celui-ci, et ils ont souligné l'importance de son rôle dans le règlement des griefs des syndicats.

Le gouvernement a pris des *mesures pour faciliter l'enregistrement des syndicats*. Pour simplifier et formaliser la procédure d'enregistrement des associations publiques (dont les syndicats), il a dissous la Commission nationale d'enregistrement, supprimé l'obligation qui était faite aux syndicats de représenter au moins 10 pour cent des effectifs de l'entreprise et autorisé les syndicats à être domiciliés (c'est-à-dire à établir une adresse légale) ailleurs qu'à l'adresse de l'employeur (*recommandations 2 et 3*).

Contexte:

La Commission nationale d'enregistrement (de réenregistrement) des associations publiques a été dissoute en application du décret présidentiel n° 605 du 6 octobre 2006. L'enregistrement des syndicats nationaux relève du ministère de la Justice, tandis que celui des syndicats territoriaux et des syndicats d'entreprise relève des services de la justice des organes exécutifs et administratifs locaux.

Le ministère de la Justice suit de près la situation concernant l'enregistrement des syndicats et donne les directives nécessaires aux autorités chargées de l'enregistrement afin d'éviter toute violation des règles applicables à cet égard.

Le 2 juin 2015 a été adopté le décret présidentiel n° 4 portant modification du décret présidentiel n° 2 du 26 janvier 1999 relatif aux mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des partis politiques, des syndicats et des autres associations publiques. Le décret n° 4 fixe à 10 le nombre minimum d'adhérents requis pour créer un syndicat dans une entreprise.

Le gouvernement accorde une attention constante aux relations entre la direction des entreprises et les syndicats et a fait clairement savoir qu'il ne devait y avoir aucune ingérence dans les activités des organisations syndicales (*recommandation 6*).

Contexte:

À l'initiative du gouvernement, la question des relations entre les représentants des employeurs et des syndicats au sein des entreprises a été examinée lors d'une réunion du Conseil national du travail et des questions sociales le 31 janvier 2007.

Le Conseil national, en tant que principal organe tripartite, a appelé l'attention sur la nécessité de respecter strictement les principes du partenariat social inscrits dans la législation et les conventions de l'OIT, a souligné le caractère inacceptable de toute ingérence des employeurs dans les affaires internes des syndicats et a recommandé à ces derniers d'utiliser activement les mécanismes de partenariat social pour protéger leurs droits et ceux de leurs membres.

Comme suite à une décision du Conseil national, la question des relations entre les représentants des employeurs et des syndicats au sein des entreprises a été examinée lors de réunions des conseils sectoriels et territoriaux (régionaux, municipaux et de district) du travail et des questions sociales.

Afin de garantir à tous les partenaires sociaux la possibilité de participer librement et sur un pied d'égalité au dialogue avec le gouvernement, un représentant du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP) a été admis au sein du principal organe tripartite de partenariat social au niveau national, le Conseil national du travail et des questions sociales (*recommandation 11*).

Contexte:

L'admission au sein du Conseil national de M. A. Yarashuk, président du BKDP, a été approuvée par le Conseil national à sa réunion du 31 janvier 2007.

Le BKDP ayant été dissout, il est désormais impossible pour les représentants de cette association syndicale (qui n'existe plus) de participer aux travaux du Conseil national.

Le Bélarus établit une *distinction claire entre le rôle du gouvernement et celui des partenaires sociaux*, condition indispensable pour que ces derniers puissent exercer leurs activités légales librement et en toute indépendance (*recommandation 12*).

Contexte:

L'activité du gouvernement est régie par la loi du 23 juillet 2008 sur le Conseil des ministres de la République du Bélarus.

Le fonctionnement des syndicats est régi par la loi du 22 avril 1992 sur les syndicats.

Les organisations d'employeurs et les associations professionnelles actives au Bélarus sont couvertes par la loi éponyme du 12 décembre 2022.

À la suite de la mission de contacts directs effectuée dans le pays en 2014, **le gouvernement a travaillé avec l'OIT à la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures de coopération technique internationale en vue de donner suite à certaines recommandations** de la commission d'enquête.

Ainsi, des mesures ont été prises pour renforcer l'efficacité du Conseil, améliorer le règlement des différends et développer la médiation, en application des *recommandations 5 et 7*.

La formulation de lignes directrices pour la négociation collective au niveau de l'entreprise et leur intégration dans l'accord général entre le gouvernement et les associations nationales d'employeurs et les syndicats ont contribué à la mise en pratique du principe du pluralisme syndical, conformément aux *recommandations 6 et 12*.

Un séminaire sur l'application des normes internationales du travail organisé à l'intention des juges, des procureurs et des avocats a contribué à la mise en œuvre des *recommandations n^{os} 4 et 8*.

L'entrée en vigueur, le 16 décembre 2023, de la loi n° 225-Z du 12 décembre 2022 sur les associations d'employeurs a donné un nouvel élan au développement du dialogue social et du tripartisme au Bélarus.

Cette loi, rédigée à l'initiative d'associations d'entreprises participant au dialogue social avec les syndicats, tient pleinement compte des normes et des principes de l'OIT.

Afin d'examiner les aspects pratiques de la mise en œuvre de la loi, le ministère du Travail et de la Protection sociale a organisé, le 19 septembre 2023, un séminaire animé par Vladimir Churovich, spécialiste principal des activités pour les employeurs au sein de l'Équipe d'appui technique au travail décent et bureau de pays de l'OIT pour l'Europe orientale et l'Asie centrale, au cours duquel des représentants des employeurs ont été sensibilisés à l'expérience de différents pays en matière de rédaction de lois sur les associations d'employeurs, ainsi qu'aux vues de l'OIT sur la question.

Les informations susmentionnées confirment que la **mise en œuvre par le Bélarus des recommandations de la commission d'enquête continue de progresser**. De plus, les organes de contrôle de l'OIT ont à plusieurs reprises noté *avec intérêt* les mesures adoptées par le gouvernement, en indiquant que *des progrès* avaient été accomplis.

Dans ce contexte, les allégations selon lesquelles le gouvernement du Bélarus n'a rien fait pour donner suite à la plupart des recommandations de la commission d'enquête et n'a aucunement progressé dans la mise en œuvre de ces recommandations semblent totalement infondées et ne reflètent pas la réalité.

Le gouvernement du Bélarus est disposé à travailler sur les recommandations de la commission d'enquête, **à la condition impérative qu'il soit tenu compte des réalités actuelles du pays et de ses intérêts**, lesquels sont axés sur la stabilité du développement

socio-économique du Bélarus, le bien-être et la qualité de vie de sa population, l'harmonie sociale, et les principes fondamentaux que sont la démocratie, l'état de droit, l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté.

Activités des organes tripartites de partenariat social

Les organes consultatifs tripartites jouent un rôle essentiel dans le système de partenariat social du pays. Ils examinent les évolutions en cours sur le plan social et dans la sphère du travail, ainsi que d'autres questions soulevées par les partenaires sociaux.

Cette année, le **Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation sur les questions sociales et relatives au travail** (ci-après «le Conseil»), dont la coordination est assurée par le ministère du Travail et de la Protection sociale, a repris ses travaux, qu'il avait dû suspendre en raison de la pandémie de COVID-19.

À sa réunion du 26 mai 2023, sur la base des propositions formulées par les parties, le Conseil s'est penché sur les moyens de mettre en œuvre la recommandation du Comité de la liberté syndicale relative à la mise en place d'un mécanisme extrajudiciaire de règlement des conflits du travail.

À l'issue de la discussion, et compte tenu de la recommandation du Comité de la liberté syndicale concernant la poursuite des travaux conjoints avec les partenaires sociaux aux fins de l'établissement d'un mécanisme extrajudiciaire efficace de règlement des conflits du travail, il a été **décidé de créer un groupe d'experts** choisis parmi les membres du Conseil, qui serait chargé **d'examiner les communications des syndicats, des associations syndicales et des associations d'employeurs concernant le règlement des conflits du travail**. Il a été convenu que lorsque de telles communications seraient soumises au Conseil, elles feraient l'objet d'un examen préliminaire par le groupe d'experts, qui communiquerait ses conclusions au Conseil.

À sa réunion du 22 septembre 2023, le Conseil a examiné des propositions concernant son plan de travail ainsi que des informations communiquées par le Bureau international du Travail sur l'interprétation des dispositions de la convention n° 87 pour ce qui est du droit de grève. Le Conseil a tenu une discussion dans le cadre de la mise en œuvre de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

Pendant la réunion, les parties sont parvenues à la conclusion que le Conseil devrait continuer d'examiner les questions relatives à la négociation collective à plusieurs niveaux du partenariat social.

Une discussion a été consacrée au droit de grève dans le contexte de la convention n° 87. Il a été convenu que, si nécessaire, chaque partie communiquerait ses vues au Bureau de façon indépendante.

En 2023, le **Conseil national du travail et des questions sociales** (ci-après «le Conseil national»), principal organe tripartite de partenariat social, a tenu **quatre réunions** (les 11 janvier, 14 avril, 26 juillet et 3 novembre).

Lors de ces réunions, les questions ci-après ont notamment été examinées: le concept d'entreprise «respectueuse de la vie de famille»; les résultats de l'exercice par les syndicats de leurs prérogatives en tant qu'acteurs non gouvernementaux de contrôle; l'application de l'accord général en 2022 et au premier semestre 2023; la mise en œuvre de l'ensemble de mesures prévues pour la période 2022-23 afin de réduire la pénurie d'ouvriers; l'amélioration du cadre réglementaire du mécanisme de gestion des crises conçu pour aider financièrement

les organisations en faillite; la situation du marché de la consommation au Bélarus; et le niveau du salaire minimum mensuel au 1^{er} janvier 2024.

Il convient de noter que, compte tenu de l'expérience positive des représentants du Bureau ayant participé aux réunions du Conseil pour l'amélioration de la législation sur les questions sociales et relatives au travail, le gouvernement a *invité des représentants du Bureau à assister aux réunions du Conseil* et du Conseil national (y compris en visioconférence).

Malheureusement, ces *invitations n'ont pas été acceptées*.

Bien que le Bureau et certains organes de contrôle de l'OIT mettent en doute, de façon *totale* *ment injustifiée*, le statut et la légitimité des organes tripartites de partenariat social en activité au Bélarus, le Conseil pour l'amélioration de la législation sur les questions sociales et relatives au travail et le Conseil national du travail et des questions sociales poursuivront leurs travaux.

Nous espérons que les représentants du Bureau participeront aux réunions de ces organes tripartites. Nous sommes convaincus que cela pourrait aider les organes de l'OIT et les services du Bureau à se faire une *idée objective* du système de partenariat social du Bélarus, et que cela permettrait de lever les doutes infondés émis quant au statut et à la légitimité des principaux organes tripartites du pays.

Poursuites engagées contre des personnes et des organisations

À plusieurs reprises, le gouvernement du Bélarus a attiré l'attention sur **le caractère infondé et l'absurdité totale des allégations selon lesquelles des syndicats et des citoyens bélarussiens seraient persécutés au motif de leurs activités syndicales et de l'exercice légal et pacifique de leurs droits civils et de leurs libertés publiques**.

Les organes de l'OIT ont été induits en erreur par les plaintes déposées par des personnes et des organisations à des fins politiques, et il est extrêmement regrettable qu'ils persistent à croire **à tort** que les manifestations de 2020 étaient motivées par des considérations socio-économiques, qu'elles étaient légales et pacifiques, et qu'elles visaient à protéger les droits civils et les libertés publiques, y compris les droits syndicaux.

Le gouvernement insiste sur le fait que des **événements purement politiques**, sans rapport avec les processus de dialogue social sur le lieu de travail et l'exercice des droits syndicaux, **ne devraient pas entrer en ligne de compte pour évaluer le respect des conventions nos 87 et 98, ni être pris en considération pour suivre l'application de ces instruments**.

Les manifestations de 2020 ont été artificiellement encouragées par des forces extérieures; elles étaient *illégales* et avaient pour but *la prise du pouvoir par des moyens anticonstitutionnels*.

Les revendications des manifestants (démission du chef de l'État, tenue de nouvelles élections, amnistie de personnes ayant enfreint la loi) n'avaient rien à voir avec la protection des intérêts professionnels, sociaux et économiques des citoyens ni avec les fonctions qui incombent aux syndicats.

Il n'a pas été annoncé ni organisé de grève au sens de moyen légal de règlement des conflits collectifs du travail; *les manifestations n'étaient pas fondées sur des considérations économiques ou sociales*, et aucune revendication concernant la réglementation des relations professionnelles et socio-économiques n'a été adressée aux employeurs ou aux autorités.

Les tentatives d'organiser un mouvement de grève dans les entreprises du pays avaient pour but d'interrompre le fonctionnement des entreprises sur lesquelles repose l'économie biélorussienne; en d'autres termes, elles visaient **à atteindre des objectifs politiques en faisant pression sur les autorités légitimes et en affaiblissant le potentiel économique et le bien-être social du pays.**

En réalité, les **auteurs des plaintes** adressées au Bureau tentent **délibérément de faire sortir l'OIT de son domaine de compétence pour l'«entraîner» sur un terrain politique, en l'absence de tout fondement objectif.**

Leur objectif est clair – ils souhaitent **discréditer le Bélarus** sur la scène internationale, **justifier les mesures restrictives unilatérales** sans précédent prises contre le pays, **intensifier les pressions politiques** sur les autorités légitimes et **déclencher contre le pays une nouvelle vague de sanctions** au moyen de décisions de l'OIT.

À ce sujet, le gouvernement est contraint de rappeler une nouvelle fois que **les personnes et les syndicats auxquels il est fait référence dans les plaintes adressées à l'OIT et dans les observations de ses organes de contrôle ont été poursuivis pour des infractions spécifiques qui ne sont en aucun cas liées à l'exercice légal et pacifique de leurs libertés et droits syndicaux.**

La **nature des infractions** commises par ces organisations et ces citoyens **confirme pleinement l'absence de lien avec le droit garanti d'exercer des activités syndicales légales.**

Compte tenu de ce qui précède, nous notons que la **communication (plainte) transmise le 30 janvier 2024 par le Bureau et signée par Maksim Poznyakov**, lequel se présente comme l'actuel président du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP) * – qui n'existe plus –, n'est rien d'autre **qu'une nouvelle tentative pour donner une image déformée de la situation dans le pays et convaincre les organes de l'OIT de la prétendue persécution de dirigeants et militants syndicaux par les autorités biélorussiennes.** L'objectif de ces actions est clair: utiliser les décisions de l'OIT pour que les pressions injustes exercées sur le Bélarus s'intensifient encore.

Le gouvernement a déjà expliqué les raisons des poursuites engagées contre les personnes mentionnées dans la communication de Maksim Poznyakov. Ces dernières ont **été poursuivies pour des infractions graves, en toute légalité.**

Certaines de ces personnes étaient membres de «Rabochy Rukh» [Mouvement ouvrier]/«Table ronde élargie», une *formation extrémiste* financée depuis l'étranger dont le principal objectif est d'associer des salariés d'entreprises industrielles publiques à des *activités politiques radicales* afin d'obtenir des informations commerciales à usage interne, *d'interrompre les activités de ces entreprises* et d'entraîner un *durcissement des sanctions* contre le Bélarus. Il a été établi que, en plus de commettre des infractions à caractère extrémiste, les membres de cette organisation se livrent à des activités illégales visant à collecter puis à transférer à des États étrangers, à des organisations étrangères ou à leurs représentants des informations commerciales confidentielles concernant les entités économiques du pays.

D'autres personnes mentionnées dans la communication ont aussi été poursuivies pour des *infractions spécifiques* qui n'ont *absolument rien à voir avec l'exercice légal et pacifique de leurs droits*

* Il a été mis fin aux activités du BKDP et de ses organisations membres par décision de la Cour suprême du Bélarus, qui a estimé que ces activités étaient contraires à la Constitution du Bélarus et à d'autres textes de loi et qu'elles portaient atteinte à l'État et à l'intérêt public.

et libertés syndicaux, civils ou autres, par exemple pour violation grave de l'ordre public ayant entraîné une perturbation des transports et du fonctionnement des entreprises, violence à l'égard d'agents des affaires intérieures, incitation à des actes visant à porter atteinte à la sécurité nationale, incitation à l'hostilité et à la discorde fondées sur l'appartenance ethnique ou sociale, promotion d'activités à caractère extrémiste, diffamation, et dégradation de biens publics.

Les poursuites pénales engagées contre ces personnes étant *sans lien avec l'activité syndicale légale ou l'exercice d'autres droits civils et libertés publiques*, les **tentatives ennemies d'instrumentalisation de la situation** au Bélarus **sont extrêmement préoccupantes**.

Ces citoyens ont commis de **graves infractions** contre la sécurité nationale, la société et l'État. Les demandes visant à **obtenir l'abandon de toutes les charges retenues contre eux** ou leur **libération immédiate** et le rétablissement total de leurs droits **sont sans fondement juridique**.

Seuls les organes chargés de faire appliquer la loi et les tribunaux sont compétents pour statuer sur les questions relatives au réexamen des condamnations, aux contacts avec les contrevenants et aux mesures de libération conditionnelle; **toute ingérence dans leurs activités est inacceptable et punie par la loi**.

Par ailleurs, nous estimons nécessaire de rappeler une fois encore aux organes de l'OIT que la Cour suprême du Bélarus **a mis fin aux activités du BKDP et de ses organisations membres** à l'été 2022, au motif qu'elles étaient contraires à la Constitution et à d'autres textes de loi et qu'elles portaient atteinte à l'État et à l'intérêt public.

La **structure** qui **prétend** actuellement **agir au nom du BKDP** au Bélarus **n'est pas enregistrée et n'a aucune légitimité** (en vertu de la loi, les associations non enregistrées ne peuvent pas exercer d'activités dans le pays).

Par conséquent, **les échanges du Bureau et des organes de l'OIT avec cette structure, qui se fait passer pour une association nationale** représentant les intérêts des travailleurs du Bélarus, **n'ont aucune base légale**.

Adoption d'une résolution hostile au Bélarus à la 111^e session de la Conférence internationale du Travail (et mise en œuvre de cette résolution)

Le gouvernement insiste sur le fait que **l'application au Bélarus de l'article 33 de la Constitution de l'OIT et l'adoption**, à la 111^e session de la Conférence internationale du Travail (la Conférence) (juin 2023) **d'une résolution** appelant en pratique à l'isolement de l'État du Bélarus, **sont totalement injustifiées**.

La législation et la pratique nationales ne sont pas contraires aux obligations souscrites par le Bélarus au titre des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT.

Le Bélarus continue de progresser dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Le gouvernement a clairement appliqué les accords conclus et les plans élaborés conjointement avec l'OIT. Les organes de contrôle de l'OIT ont à plusieurs reprises noté *avec intérêt* les mesures adoptées par le gouvernement, en indiquant que des progrès avaient été faits.

Dans ce contexte, les allégations selon lesquelles le gouvernement du Bélarus n'a rien fait pour donner suite à la plupart des recommandations de la commission d'enquête et n'a aucunement progressé dans leur mise en œuvre semblent **totalement infondées** et **ne reflètent pas la réalité**.

Le gouvernement a toujours été disposé à collaborer de manière constructive avec les partenaires sociaux et le Bureau sur toutes les questions sociales et relatives au travail, **à la**

condition impérative que les réalités et les intérêts souverains du Bélarus soient pris en considération.

Dans le même temps, la **résolution hostile au Bélarus**, qui est contraire à l'esprit, aux principes fondamentaux, aux buts et aux objectifs de l'OIT et contient des appels injustifiés à l'application de mesures restrictives (en fait, des sanctions) contre le pays et à restreindre la coopération avec son gouvernement constitue un **sérieux obstacle** à la **poursuite d'un dialogue** efficace et constructif.

Il est évident que l'adoption, dans le cadre de l'OIT, de décisions injustes et infondées contre l'État et la société du Bélarus **relève d'une politique de pression et de confrontation initiée par les pays occidentaux**, sous prétexte d'accusations fallacieuses et dénuées de fondement selon lesquelles le gouvernement n'aurait pas progressé dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, ne respecterait pas les dispositions des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT et persécuterait des syndicats prétendument «indépendants».

Il convient de noter que de nombreux États Membres de l'OIT ne sont pas d'accord avec les accusations portées contre le Bélarus et sont pleinement conscients **du caractère politique de la campagne menée contre le pays**. Ils s'opposent à ce que les organismes des Nations Unies servent de **levier pour exercer une pression induite sur des États souverains et s'immiscer dans leurs affaires intérieures**.

De son côté, le **gouvernement du Bélarus insiste sur la nécessité de mettre un terme aux actions néfastes et hostiles menées contre le pays dans le cadre de l'OIT** dans le but de détruire son tissu économique et social et son marché du travail.

Le gouvernement du Bélarus demande aux **mandants tripartites de l'OIT** – gouvernements des États Membres de l'Organisation, organisations d'employeurs et organisations de travailleurs – de **s'abstenir de toute mesure visant à mettre en œuvre la résolution sur le Bélarus** adoptée à la 111^e session de la Conférence, car de telles mesures créeraient un dangereux précédent en ce qu'elles légitimeraient les pressions illégalement exercées sur le pays sur la base d'accusations fallacieuses émises à des fins politiques.

Cette politique d'isolement qui prive le pays de toutes possibilités de coopération et le soumet à des restrictions et à des sanctions mine l'autorité de l'OIT et affaiblit les idées et les principes qui la sous-tendent.

Les décisions discriminatoires et totalement injustifiées qui ont été prises contre le Bélarus à des fins politiques doivent être annulées.